

Synthèse du projet de décret n° ... du relative au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant les décrets portant application de la loi du 12 juillet 1983

Dans le cadre de sa mission de protection des activités privées de sécurité, le CNAPS sera à l'écoute du public et développera des actions pédagogiques à l'attention des particuliers.

Les missions du CNAPS

• Présentation du Conseil national des activités privées de sécurité

Né le 6 septembre 2010 d'un amendement gouvernemental proposé au Sénat dans le cadre du projet de loi dit LOPPSI 2 (Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieur).

Introduit par un amendement correctif, il a été voté, quatre jours plus tard, soit le 10 septembre 2010, et immédiatement transmis à l'Assemblée nationale. Son adoption définitive a été actée, après divers renvois entre les deux assemblées, par la commission mixte paritaire du 8 février 2011.

Le Conseil national sera doté d'une mission de police administrative et prendra le relais des préfets qui, jusqu'à présent, délivraient les autorisations administratives et les agréments de l'État aux dirigeants des entreprises concernées.

Le Conseil national des activités privées de sécurité sera une personne morale de droit public qui se verra attribuer par l'État des prérogatives de puissance publique et qui aura pour missions de :

- contrôler les différentes professions concernées ;
- délivrer les autorisations d'implantation ;
- délivrer les agréments aux dirigeants ;
- procéder à des contrôles « domiciliaires » (visite des locaux de 6 h à 21 h) en plus de la surveillance des commissaires de police et des officiers de la gendarmerie ;
- délivrer les cartes professionnelles ;
- édicter un code de déontologie ;
- prendre des sanctions disciplinaires.

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SECURITE

47, rue Aristide Briand - 92300 LEVALLOIS-PERRET tél. : 01 41 34 36 52 – Fax : 01 41 34 36 53
contact@e-snes.org - www.e-snes.org

En outre, le CNAPS sera en charge du contrôle de la conformité avec le cadre légal et réglementaire des activités de sécurité privée. Le CNAPS, afin de mener à bien ses missions, aura un pouvoir de sanction qu'il pourra exercer à l'encontre des agents (exemple : la suspension de la carte professionnelle...) et des entreprises qui exercent une activité de sécurité privée qu'elles soient prestataires de service ou qu'elles exercent cette activité dans un service interne

Le Conseil national des activités privées de sécurité comprendra :

- **un collège** composé de :
 - de représentants de l'Etat et de magistrats des ordres administratif et judiciaire
 - de personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres Ier et II
 - de personnalités qualifiées

Le président du collège sera élu par les membres de ce collège. Il disposera d'une voix prépondérante en cas de partage. Il représentera le Conseil national des activités privées de sécurité.

- **Une commission nationale d'agrément et de contrôle.** Elle sera composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'État et de magistrats des deux ordres de juridictions. Elle élira son président parmi les membres représentant l'État ou les magistrats des deux ordres.
- **Et des commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle**

- **Les compétences du Conseil national des activités privées de sécurité**

Le Conseil national des activités privées de sécurité exerce quatre types de responsabilités :

- réglementer ;
- autoriser ;
- surveiller ;
- sanctionner.

Ses compétences portent sur :

- **La prise en charge de l'instruction, de la délivrance et du retrait des différents agréments, les autorisations et cartes professionnelles prévues par la loi du 12 juillet 1983.** Il assure une mission de police administrative.
- **Le dispositif de la carte professionnelle aux salariés des agences de recherches privées** car désormais les articles 29 et 30 de la LOPPSI soumettent les associés d'une société aux conditions de la moralité des articles 5 et 22 de la loi du 12 juillet 1983. En outre, l'article 31 élargit ce dispositif.
- **La mission disciplinaire.** Il prépare un code de déontologie de la profession. Les manquements aux lois et règlements ou aux obligations déontologiques peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires.

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SECURITE

- **L'émission des avis et la formulation des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques qui leur sont applicables.**
- **Les autorisations de pratiquer les palpations de sécurité lors des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1500 spectateurs (seuil ramené à 300 par l'article 95 de la LOPPSI)**

Le Conseil national des activités privées de sécurité peut également procéder à des contrôles et à des enquêtes et, en cas de pratiques contraires à son règlement général ou aux obligations professionnelles. **Lorsque les faits paraissent constitutifs d'un délit, le Collège du Conseil national des activités privées de sécurité transmet le rapport de contrôle ou d'enquête au procureur de la République.**

Le financement du CNAPS

Pour le moment le texte prévoit que le CNAPS sera financé par la contribution des entreprises : Services internes et prestataires de services. Cette contribution serait mesurée :

- soit sur la masse salariale
- soit sur le chiffre d'affaires.

Le Conseil devrait être financé par une taxe sur les activités de sécurité (0,5% du CA). Ceci est encore une fois conforme à l'esprit d'un ordre professionnel dont il est l'inspiration. Ce modèle de financement peut évoluer, on peut imaginer par exemple que les prestataires soient autorisés à collecter une contribution forfaitaire incluse dans les factures.

Il demeure dans le financement une incertitude : la participation de l'État. Pour le moment il ne semble pas enclin à financer le CNAPS sur la durée. Néanmoins le CNAPS va traverser toute une phase de montée en puissance, notamment la première année où les cotisations ne seront encore versées. En outre, le CNAPS va devoir utiliser des moyens extrêmement lourds telle la mise en place d'un fichier perfectionné et va devoir également faire face à des frais de personnel, de logement... On imagine mal comment l'État au moins sur la phase de lancement de l'entité pourrait rester complètement à l'écart de son financement.

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SECURITE

La taxe CNAPS sera de 0,5% du CA à imputer sur chaque facture avant TVA 19,6% à partir du 1 Janvier 2012.

Par exemple :

- Total HT
- Taxe CNAPS 0,5%
- Total
- TVA 19,6%
- TOTAL TTC

Mais des réunions de validation et de communication vont se mettre en place à la rentrée de Septembre 2011 avec Bercy et les services CNAPS et sur les modalités pratiques d'application.

Les Entreprises privées devront payer la Taxe selon leurs modalités de paiement de TVA ... ce point-là aussi est en discussion avec les instances.